

Service instructeur
Médiathèque Départementale

N° 2008-3-7-2

Service consulté
Affaires Juridiques

Convention de partenariat portant sur la mise en réseau des catalogues des bibliothèques du département du Haut-Rhin.

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver la rédaction d'une convention-type de partenariat portant sur la mise en réseau des catalogues des bibliothèques du département du Haut-Rhin et d'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir avec les différents partenaires.

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement de la lecture publique, le Conseil Général propose de mettre en place un outil de valorisation des collections documentaires des bibliothèques ou médiathèques haut-rhinoises sous forme d'un catalogue collectif, qui s'intègre dans l'offre de nouveaux services au public en matière de Technologies de l'Information et de la Communication et qui accompagne le déploiement du haut débit dans le département.

Conçu autour du logiciel libre MoCCAM, ce portail Internet spécifique donne accès au portail de Lecture Publique baptisé CALICE 68 (Catalogues en Ligne CEntralisés des médiathèques du Haut-Rhin), qui a vocation à accueillir l'ensemble des catalogues informatisés des bibliothèques publiques du Haut-Rhin.

Dans un premier temps, CALICE 68 permettra aux habitants du Haut-Rhin d'effectuer une recherche de document sur toutes les bibliothèques informatisées du département (livre, CD, CD-ROM, DVD-Vidéo) à partir d'un seul site Internet. L'utilisateur pourra ainsi localiser, réserver un document et se rendre à la bibliothèque pour le consulter ou l'emprunter.

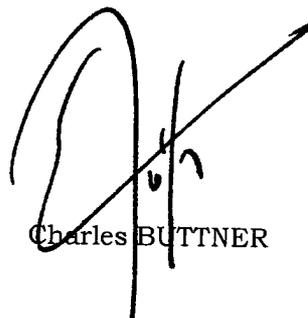
Par la suite il sera également un portail ressource qui devra offrir aux Haut-Rhinois la possibilité de s'informer sur les services offerts par les bibliothèques du département (horaires, conditions d'accès, les animations réalisées) et de faciliter l'échange avec les bibliothécaires. Ce volet donnera aussi aux professionnels la possibilité de proposer davantage d'informations qualitatives aux usagers (bibliographies, coups de cœur, sites Internet culturels...) et celle de mutualiser des informations nécessaires à l'exercice quotidien de leur métier.

Pour le bon fonctionnement et la pérennité de cette action, il apparaît utile que le Département adopte, avec les bibliothèques ou médiathèques municipales et

intercommunales une convention de partenariat qui fixerait les modalités de la participation de celles-ci au projet CALICE 68, le Conseil Général du Haut-Rhin assurant la maîtrise d'ouvrage ainsi que le pilotage technique.

En conclusion je vous propose d'approuver le contenu de la convention-type annexée au présent rapport et de m'autoriser à signer une convention de partenariat, sur le modèle de la convention-type, avec toute commune ou communauté de communes intéressée par le projet CALICE 68.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION DE PARTENARIAT
Portant sur la mise en réseau des catalogues des bibliothèques
du département du Haut-Rhin

Entre

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par

M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du ---, ci-après dénommé « Le Département » d'une part,

Et

La ville de --/la Communauté de Communes du --, représentée par M. ---, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du--/du Conseil Communautaire de --- , ci-après dénommée « la Commune/la Communauté de Communes, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement de la lecture publique, le Département propose de mettre en place un outil de valorisation des collections documentaires des bibliothèques ou médiathèques haut-rhinoises sous forme d'un catalogue collectif, qui s'intègre dans l'offre de nouveaux services au public en matière de T.I.C. et qui accompagne le déploiement du haut débit dans le département.

Conçu autour du logiciel libre MoCCAM, un portail Internet spécifique donne accès au portail de Lecture Publique baptisé CALICE 68 (Catalogues en Ligne CEntralisés des médiathèques du Haut-Rhin), qui a vocation à accueillir l'ensemble des catalogues informatisés des bibliothèques publiques du Haut-Rhin.

Un tel outil a naturellement pour premier objectif de permettre la consultation à distance de l'ensemble des ressources documentaires disponibles dans le réseau de lecture publique et d'en faciliter l'accès dans le cadre des bibliothèques ou de la nouvelle génération de médiathèques, équipements culturels de proximité, ouverts à toute la population.

En revanche, CALICE 68 n'a nullement vocation à se substituer aux systèmes informatisés de gestion de bibliothèque (S.I.G.B.) existants ou futurs comme outil de gestion de leurs collections et de leurs usagers et le choix d'un logiciel du monde libre, MoCCAM, interfaçable avec tous les S.I.G.B. du marché, indique bien la philosophie coopérative du projet : il s'agit de proposer à tous les haut-rhinois et aux animateurs professionnels ou bénévoles du réseau de lecture publique un outil supplémentaire de repérage et de valorisation des collections de chacun.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la Bibliothèque/Médiathèque Municipale ou Intercommunale de -- au projet CALICE 68, dont le Département du Haut-Rhin assure la maîtrise d'ouvrage.

Le pilotage technique du projet est assuré pour le Département par la Médiathèque Départementale et la Direction des Systèmes d'Information.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

La maîtrise d'œuvre déléguée pour la mise en place du portail CALICE 68 a été confiée à un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

Dans ce cadre, le Département prend en charge l'ensemble des frais générés par la mise en place du portail, l'intégration à la base fusionnée (catalogue collectif) des catalogues des Bibliothèques/Médiathèques participantes ainsi que les frais provenant du fonctionnement régulier du portail.

Le Département prend, le cas échéant, en charge pour chaque S.I.G.B. les prestations informatiques indispensables à la bonne marche du portail de lecture publique telles que par exemple l'installation du module d'export automatisé vers le portail.

Le Département, à travers sa médiathèque départementale, assure la continuité du service pour l'ensemble des habitants du Haut-Rhin et pour les bibliothèques du réseau.

La Médiathèque Départementale est chargée de veiller à la cohérence du catalogue, notamment de mettre en œuvre les règles de fusion des notices importées dans le portail.

Le fonctionnement de CALICE 68 n'a aucun impact sur le S.I.G.B. des bibliothèques participantes puisqu'il centralise les notices et les informations sur une base de données indépendante de celle de chaque bibliothèque.

ARTICLE 3 - COMITE TECHNIQUE

Un comité technique assure le suivi du déploiement et du fonctionnement régulier du projet avec la société titulaire du marché. Il comprend, outre les collaborateurs du Département, les personnels techniques des Bibliothèques/Médiathèques volontaires pour y participer.

Le Comité Technique a vocation à être un lieu d'échange entre les bibliothécaires sur le fonctionnement et l'évolution de CALICE 68 ainsi que la circulation des demandes de réservations.

Le Comité Technique est composé d'un représentant de chaque collectivité désigné par son autorité ainsi que des collaborateurs du Département issus de la Médiathèque Départementale et de la Direction des Systèmes d'Information. Le Comité technique se réunira au moins une fois par an et en fonction des besoins.

ENGAGEMENTS DES COMMUNES/ COMMUNAUTES DE COMMUNES POUR LEUR BIBLIOTHEQUE/MEDIATHEQUE

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La Bibliothèque/Médiathèque participante s'engage à accueillir tous les publics, sans distinction d'âge et de catégorie, pour la libre consultation sur place de ses collections et le service du prêt à domicile pour les lecteurs régulièrement inscrits, sous réserve du respect des dispositions légales relatives au droit de la propriété intellectuelle et au droit de prêt d'une part, du règlement intérieur de la Bibliothèque/Médiathèque d'autre part.

ARTICLE 5 - PARAMETRAGE ET CONTINUITE TECHNIQUE DU PORTAIL

La Bibliothèque/Médiathèque s'engage à participer aux paramétrages de son compte, à donner tous les renseignements nécessaires au bon fonctionnement du portail, tant des informations techniques (logiciel de bibliothèque, informatique, ...) que des informations pratiques (coordonnées, horaires d'ouverture, conditions de prêt,...) La Bibliothèque/Médiathèque s'engage à informer dans les meilleurs délais la Médiathèque Départementale ou à actualiser elle-même, quand c'est possible, toutes ces informations sur le portail.

Les agents de chacune des bibliothèques/médiathèques sont administrateurs de leur seul compte et de leur seul fonds documentaire. La Médiathèque Départementale administre pour sa part l'ensemble des comptes et des fonds documentaires du portail ainsi que tous ses éléments logiciels et techniques.

La Bibliothèque/Médiathèque devra fournir le premier export de l'ensemble de son catalogue (notice et exemplaire(s)) dans le délai de 15 jours à compter de la date de signature de la présente convention puis importer régulièrement dans le portail les mises à jour de son catalogue : nouvelle notice, notice modifiée ou supprimée, nouvel exemplaire, exemplaire modifié ou supprimé. Le rythme de ces mises à jour sera défini en fonction de son volume d'achat. Cette opération sera automatisée autant que faire se peut.

En cas de mise à jour de son logiciel, la Bibliothèque/Médiathèque devra s'assurer de la continuité de l'exportation, du transfert automatisé des notices et des exemplaires ainsi que de toutes les fonctionnalités utiles au portail de lecture publique du Haut-Rhin.

La Ville/Communauté de Communes assure le Département que la Bibliothèque/Médiathèque dispose d'un accès Internet, d'une adresse courriel et qu'elle est, ainsi que ses agents en mesure de transférer vers le portail son fichier export via le protocole ftp ou tout autre technologie de transfert adaptée au réseau Internet, à la date de signature de la présente convention.

La Bibliothèque/Médiathèque désignera dans son équipe une personne qui sera l'interlocuteur de la Médiathèque Départementale ou des services du Conseil Général pour la mise en œuvre et le suivi du portail de lecture publique du Haut-Rhin et avisera la Médiathèque Départementale de l'identité et des coordonnées (téléphone, courriel, fax) de l'interlocuteur au plus tard 15 jours après la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION ET TELECHARGEMENT DE NOTICES CATALOGRAPHIQUES

La Bibliothèque/Médiathèque accepte de mettre à disposition sur le portail de lecture publique du Haut-Rhin les notices de son catalogue et donne son accord pour le téléchargement des notices qu'elle a créées par les autres Bibliothèques/Médiathèques

participantes. En échange, elle sera autorisée à télécharger les notices disponibles sur le portail.

Il sera impossible de télécharger les notices catalographiques émanant de fournisseurs privés ou non libres de droit.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention prend effet à sa date de signature et ce pour une durée de 2 ans renouvelable tacitement par périodes annuelles sauf à ce que l'une ou l'autre partie en demande résiliation. La résiliation prendrait effet à la fin de la période annuelle en cours et l'information de la résiliation devrait être faite à l'autre partie avec un préavis d'au moins 3 mois avant chaque date anniversaire de la signature de la convention.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis en cas de non respect par la Bibliothèque/Médiathèque de ses obligations prévues aux articles 4, 5 et 6, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la bibliothèque/Médiathèque n'aura pas pris les mesures appropriées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, la Bibliothèque/Médiathèque perdra ses droits d'accès au portail et le Département supprimera toutes données qu'elle y aura apportées.

Toute modification à la présente convention, notamment dans le cas de la mise en place d'un nouveau dispositif non prévu à l'article 2, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de désaccord entre les parties celles-ci veilleront à le résoudre de façon amiable. A défaut, le différend fera l'objet d'une saisine du Tribunal Administratif de Strasbourg.

FAIT en deux exemplaires
A COLMAR, le

Pour le Département
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la Commune ou la
Communauté de Communes
LE MAIRE ou PRESIDENT